

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Peut-on s'installer en France avec un titre de séjour européen ?

Oui, si vous êtes étranger non européen et résidez légalement dans un autre pays de l'Union européenne (UE), vous pouvez venir vivre en France sous certaines conditions.

En fonction de la nature de votre permis de séjour et de votre statut dans votre pays de provenance, vos démarches seront différentes pour entrer et demeurer en France :

Vous pouvez obtenir une carte de séjour passeport talent – carte bleue européenne – exercice d'une activité salariée sous 2 conditions : vous avez déjà une carte bleue européenne et vous avez séjourné **au moins 18 mois** dans un autre pays de l'UE .

Vous devez en faire la demande **dans le mois qui suit votre entrée** en France.

Ce statut vous est accordé par les pays de l'UE (sauf en Irlande et au Danemark) si vous êtes étranger non européen après 5 ans de séjour légal et ininterrompu sur leur territoire. Il permet la délivrance d'un permis de séjour mention résident de longue durée-UE .

Si vous avez ce permis de séjour, vous pouvez entrer et vous installer en France sans devoir faire de demande de visa de long séjour (pour plus de 3 mois).

Dans les 3 mois qui suivent votre entrée en France, vous devez déposer une demande de carte de séjour.

Selon votre situation, il peut s'agir d'une des cartes suivantes :

Carte de séjour temporaire "visiteur"

Carte de séjour temporaire "étudiant"

Carte de séjour pluriannuelle "passeport talent" (chercheur ou profession artistique et culturelle)

Carte de séjour temporaire "salarié" ou "travailleur temporaire"

Carte de séjour temporaire "entrepreneur/profession libérale"

Vous devez remplir les conditions exigées pour l'obtention du titre (par exemple, si vous êtes salarié, avoir obtenu l'autorisation de travailler en France).

Vous devez également prouver détenir des ressources stables et suffisantes pour vivre en France (éventuellement avec votre famille) et une assurance maladie.

Le montant de vos ressources doit être au moins égal à 1 801,80 € (brut mensuel) si vous n'êtes pas propriétaire de votre logement (ou logé gratuitement).

À savoir

vous n'avez pas à demander de carte de séjour si vous venez travailler en France comme salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière. Il en est de même si vous êtes un prestataire de services transfrontaliers.

Famille accompagnante

Votre époux et vos enfants vivant avec vous dans votre pays européen de provenance peuvent vous accompagner ou vous rejoindre en France, sous conditions.

Dans les 3 mois qui suivent leur entrée en France, les personnes majeures de votre famille doivent faire une demande de carte de séjour temporaire vie privée et familiale.

Si votre famille ne vivait pas avec vous dans votre pays européen de provenance, vous devrez demander un regroupement familial en France.

Vous devez faire une demande de visa de long séjour (plus de 3 mois) pour entrer en France en vue de demander un titre de séjour pour vous y installer.

Ce visa est exigé même si vous possédez dans votre pays de provenance un titre de séjour permanent ou d'une durée illimitée.

Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Carte de séjour

[Carte de séjour "vie privée et familiale"](#)

[Carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire"](#)

[Carte de séjour "entrepreneur/profession libérale"](#)

[Carte de séjour pluriannuelle "générale"](#)

[Carte de séjour "passeport talent"](#)

[Carte de séjour "passeport talent \(famille\)"](#)

[Carte de séjour "travailleur saisonnier"](#)

[Carte de séjour "salarié détaché ICT"](#)

[Carte de séjour "visiteur"](#)

[Carte de séjour "retraité"](#)

Carte de résident

[Carte de résident](#)

[Carte de résident longue durée – UE](#)

[Carte de résident permanent](#)

Autorisations provisoires de séjour

[Parent d'enfant malade](#)

[Mission de volontariat en France](#)

Certificat de résidence pour Algérien

[Certificat d'un an](#)

[Certificat de 10 ans](#)

[Certificat de résidence "retraité" et "conjoint de retraité"](#)

Étudiant / Stagiaire étranger

[Visa ou carte de séjour "étudiant"](#)

[Carte de séjour "étudiant – programme de mobilité"](#)

[Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise](#)

[Visa ou carte de séjour "stagiaire"](#)

[Visa ou carte de séjour "stagiaire ICT"](#)

[Carte de séjour "jeune au pair"](#)

Document de circulation pour mineur étranger

[Document de circulation pour mineur étranger](#)

[Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France](#)

Carte de séjour pour Européen

[Travailleur](#)

[Étudiant](#)

[Retraité ou inactif](#)

[Membre de la famille d'un européen](#)

[Perte de la carte de séjour](#)

[Vol de la carte de séjour](#)

Pour en savoir plus

- [Pays de l'Union européenne](#)
Source : Commission européenne

Textes de référence

- [Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée](#)
Articles 14 à 23
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L426-11 à L426-16](#)
Carte de séjour temporaire délivrée au bénéficiaire du statut de "résident de longue durée-UE" dans un autre pays européen
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R426-4 à R426-6](#)
Carte de séjour temporaire délivrée au bénéficiaire du statut de "résident de longue durée-UE" dans un autre pays européen

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00